

Examen final des avocats

Session du 28 novembre 2018

Phases préliminaire et de préparation

1. Instructions

Le présent document comprend 1 page.

Vous disposez de 2 heures pour prendre connaissance du présent document, pour vous préparer en consultant toute documentation utile et pour vous présenter au lieu où se déroulera la suite de votre examen. Il vous incombe donc de vous présenter à ***, à la salle informatique située à proximité d'Uni Mail, à l'adresse suivante : 10-12 Passage Baud-Bovy, à Genève.

Vous pouvez amener avec vous, outre le présent document, une page A4 de notes manuscrites (un côté utilisé, un côté vierge) rédigées durant votre préparation, un exemplaire des « codes annotés » selon la liste annexée (notamment CC/CO, CP et CPC), un deuxième exemplaire des lois contenues dans ces « codes annotés » et dans le recueil de lois mentionnés dans la liste (version de chancellerie ou version imprimée recto-verso depuis les sites internet des recueils systématiques officiels) ainsi qu'un exemplaire des autres textes légaux que vous estimez utiles (édition de chancellerie ou version imprimée recto-verso depuis les sites internet des recueils systématiques officiels). Ces « codes annotés » et le recueil de lois ainsi que les éditions de chancellerie (ou les versions imprimées recto-verso depuis les sites internet) peuvent être annotés librement par le candidat, sans adjonction de pages ou d'autres ajouts, à la seule exception (aa) de mises à jour de lois sous forme de photocopie des dispositions modifiées et (bb) de post-it et intercalaires vierges ou contenant exclusivement l'intitulé de la loi (« LP », « CPC », « LDIP », etc.) ou les intitulés de chapitres, titres, sections, sous-sections et autres subdivisions du même ordre figurant dans la loi.

Au moment de votre inscription, vous vous êtes engagé(e) solennellement et sur l'honneur à ne pas communiquer avec des tiers, ni à accepter des communications émanant de tiers, sous quelque forme que ce soit (de vive voix, par écrit, courriel, internet, téléphone, sms, etc.); il vous est notamment interdit de transmettre ce document à des tiers (ou de le recevoir d'un tiers de façon anticipée) et de vous faire assister par des tiers. La violation de cet engagement constitue un cas très grave de fraude (art. 40 RPAv).

* * *

2. Indications générales

Votre maître de stage a besoin de votre assistance pour conseiller et agir en faveur de deux de ses clients. Le premier est convoqué par le ministère public genevois pour être mis en prévention d'infractions économiques graves et d'instigation à un acte criminel ayant eu lieu à l'étranger. Le second a 14 ans, est suisse, vivait à Paris avec sa mère avec laquelle il est en conflit et souhaite vivre avec son père qui habite à Genève.

Examen final des avocats

Session du 28 novembre 2018

Phase de rédaction

1. Instructions

Le présent document comprend 10 pages. Vérifiez que votre exemplaire est complet.

Vous disposez de **4 heures** pour préparer votre présentation écrite et votre présentation orale (durée 10 minutes) mentionnées ci-dessous (cf. **2. Consigne de l'écrit** et **3. Consigne de l'oral**).

Durant cette phase, vous avez accès à un ordinateur avec Word et un navigateur internet. L'usage de l'ordinateur pour communiquer de quelque manière que ce soit avec l'extérieur, par exemple un webmail, facebook, twitter, tout site pouvant être utilisé par des tiers pour communiquer avec le candidat ou tout autre moyen analogue (y compris la récupération de documents, notes, etc., « déposés » à l'avance par le candidat sur internet) est strictement interdit et constitue un cas très grave de fraude. Sont également interdits et constituent également un cas très grave de fraude l'utilisation de l'ordinateur pour accéder à des sites sur abonnement autres que Swisslex et Weblaw (tels que « Legalis », « CPC online », etc.) ainsi que l'utilisation d'un accès autre que celui fourni au candidat par la Commission pour utiliser Swisslex et Weblaw. Des mesures de surveillance et de contrôle appropriées sont en place. Il sera notamment procédé, à intervalles réguliers, à des captures d'écran de l'ordinateur de chaque candidat.

* * *

2. Consigne de l'écrit

Jean Epimeteu est citoyen Suisse. Il a toujours été domicilié à Genève. Il est venu à l'étude ce matin et est en salle d'attente. Votre maître de stage vous demande de le recevoir avec lui.

Jean commence par vous expliquer qu'il est convoqué en qualité de prévenu par le Ministère public genevois le 5 décembre 2018. Il vous montre le mandat de comparution qui contient, après "*Au sujet de:* ", l'indication suivante "*mises en prévention d'escroqueries et d'instigation à incendie intentionnel*" (Annexe A).

Jean vous indique incidemment qu'à moins qu'il s'agisse d'une homonyme la procureure qui a signé le mandat de comparution, Juliette Pandore, a été sa première petite amie au lycée d'Oron Palézieux. Jean a quitté Juliette pour sortir avec la meilleure amie de Juliette qui fréquentait le même lycée. Après lui avoir asséné une violente paire de claques en hurlant qu'un jour elle se vengerait, Juliette ne lui a plus jamais adressé la parole. Jean précise encore avoir croisé par hasard Juliette il y a plus d'une année à Coop 2000 aux Eaux-Vives. Elle a littéralement sauté dans ses bras et ils ont évoqué leur histoire d'amour et sa fin abrupte en riant. Jean lui a aussi parlé de la galère dans laquelle il se trouvait au quotidien depuis quelques années pendant que Juliette lui expliquait qu'elle allait très certainement devenir la plus jeune première procureure de tous les temps. Ils se sont échangés leurs

numéros de portable et Jean a même fait – pour immortaliser le moment – une *selfie* de Juliette et lui avec en toile de fond le rayon fromage. Jean précise encore avoir croisé Juliette dans le parking de Coop 2000 quelques minutes plus tard au volant de leurs voitures respectives et se souvient qu'elle lui a dit qu'il avait "*une bien grosse voiture pour quelqu'un qui galère*". Jean précise enfin avoir envoyé par *WhatsApp* à Juliette leur photo *selfie* quelques jours après et que Juliette ne lui a jamais répondu ne serait-ce que pour le remercier

Jean vous expose ensuite avoir décidé, il y a environ trois mois, de vendre sa voiture du « week-end », une rutilante et quasi neuve BMW M5. Ce véhicule a été immatriculé par le Service cantonal des véhicules à Genève et assuré auprès de l'agence La Bâloise de Vernier au nom de son demi-frère, Paul Prometeh, car Jean ne souhaitait pas que l'Hospice Général, qui lui sert des prestations, sache qu'il est propriétaire d'une autre voiture que celle qui est à son nom, une Nissan Micra de 1982. Jean vous explique avoir mis des annonces sur *anibis.ch* et *autoscout.ch* mais aucune des personnes qui se sont intéressées à acheter la BMW M5 ne lui a offert le prix de vente minimal qu'il s'était fixé.

Lors d'un repas dominical aviné dans leur résidence secondaire de famille à Port Ripaille, en France voisine, Paul a indiqué à Jean, entre la poire et le dessert, qu'il aurait meilleur temps de brûler la voiture et ainsi être dédommagé par l'assurance sur la base de sa valeur vénale majorée qui devait être proche de la valeur à neuf. A cette occasion, Paul a rappelé à Jean que leur ami d'enfance, Henri Chirond, exploitait depuis des années une déchetterie dans la banlieue de Lyon en France et pourrait certainement organiser la chose. Jean a dit à Paul qu'il était pas aussi malhonnête que lui et qu'il préférerait renouveler ses annonces sur *anibis.ch* et *autoscout.ch*.

L'idée de Paul a néanmoins germé dans la tête de Jean qui, acculé par des dettes de jeu, a appelé Paul quelques jours plus tard pour lui demander de mettre le plan à exécution avec l'aide d'Henri. Jean et Paul se sont échangés des messages *WhatsApp* pour mettre ce plan à exécution. Jean vous les fait lire (Annexe B).

Il y a un mois et demi environ, Paul s'est rendu au petit matin dans la banlieue de Lyon et a remis à Henri 1'000 euros que Jean lui avait remis la veille à Port Ripaille, en France, avec la BMW M5 et ses clés après qu'ils aient décidé des derniers détails d'exécution de leur plan. Henri a, à son tour et hors la vue de Paul, remis la BMW M5 avec ses clés à un inconnu pour qu'il la brûle. Henri a également remis à l'inconnu 500 euros. Henri a appelé Paul en fin de journée pour lui indiquer le lieu où se trouvait la voiture et ses clés. En arrivant sur les lieux, Paul a constaté avec satisfaction que la voiture était entièrement brûlée, a repris les clés qui étaient dissimulées derrière un pommier à proximité et s'est immédiatement rendu à un poste de police à Lyon pour déposer plainte pénale. Le lendemain, Paul a annoncé le sinistre à l'assurance. En sa qualité de preneur d'assurance, Paul a été indemnisé par la compagnie d'assurances à hauteur de 99'560 francs. Cette somme a ensuite été reversée par Paul en mains propres à Jean. Jean a ainsi pu nous seulement rembourser ses dettes de jeu mais aussi s'acheter une Rolex Daytona à la rue du Rhône qu'il n'a pas pu s'empêcher de montrer immédiatement à Paul.

Jean pense que le Ministère public genevois a eu vent de ce qui s'est passé dans la banlieue de Lyon suite à une dénonciation de Paul. Jean a en effet une relation intime avec la femme de Paul depuis plus d'un an ce que Paul a découvert il y a un mois exactement en tombant sur des messages sans

équivoque entre sa femme et son demi-frère. Paul a alors appelé Jean pour lui dire qu'il devait lui parler entre quatre yeux et a débarqué chez lui dans les 5 minutes qui ont suivi. La discussion a été difficile, ce que Jean présageait. Paul a juré à Jean qu'il se vengerait mais s'est montré par ailleurs étonnamment calme. Jean a enregistré – "au cas où", vous dit-il – sa discussion avec Paul avec son téléphone portable car il s'attendait à bien pire, à savoir des menaces de mort, voire un passage à tabac.

Jean vous a posé à vous et à votre maître de stage les questions suivantes auxquelles celui-ci vous demande de répondre dans une note interne à son attention, qu'il lira avant le prochain rendez-vous fixé avec Jean pour préparer les détails de l'audience au ministère public du 5 décembre 2018 :

- 1) Est-il opportun et/ou possible d'entreprendre des démarches pour que Juliette ne soit pas la procureure en charge de la procédure ou est-il mieux d'attendre de voir comment Juliette se comportera le 5 décembre 2018 vis-à-vis de lui?
- 2) Quel sont ses droits et en particulier a-t-il le droit de mentir sur son implication?
- 3) Devrait-il avouer son implication ou au contraire la nier en disant que Paul – titulaire et preneur d'assurance ayant bénéficié de l'indemnisation – a tout organisé seul et que lui ne sait rien, respectivement que Paul l'accuse pour se venger de Jean suite à la découverte de sa relation intime avec la femme de celui-là?
- 4) Indépendamment de la réponse à la question 3) pouvez-vous, en votre qualité d'avocat, produire à l'audience du 5 décembre 2018 l'enregistrement de la conversation entre Paul et Jean dans le cadre de laquelle Paul a dit qu'il se vengerait de Jean?
- 5) Peut-il ou doit-il effacer les messages *WhatsApp* échangés avec Paul qu'il possède encore sur son smartphone ?
- 6) Pouvez-vous conserver à l'étude son smartphone jusqu'à la fin de la procédure ?
- 7) Il comprend bien pourquoi le ministère public genevois s'intéresse aux infractions d'escroquerie à l'assurance et à l'Hospice Général (à propos desquelles il ne vous pose pas de questions à ce stade) mais s'interroge sur son intérêt en lien avec un incendie qui a eu lieu en France. Les autorités suisses auraient-elles vocation à poursuivre cette infraction?

* * *

2. Consigne de l'oral

En l'absence de votre maître de stage, vous recevez la correspondance suivante, annexée à un courriel, et vous vous préparez à recevoir son auteur en votre Étude, pour lui expliquer s'il peut agir et quelles sont les démarches judiciaires à envisager.

«Mirko Rajkovic
c/o Radovan RAJKOVIC
4, chemin du Soleil
1242 Satigny

le 26 novembre 2018

Cher Maître,

Votre nom m'a été donné par l'avocat de permanence de l'association JURIS CONSEIL JUNIOR dont j'ai vu la publicité sur un bus.

Je suis de nationalité suisse et croate, né le 10 août 2004 à Zagreb et suis domicilié chez ma mère au 3, place de la Madeleine, 75008 Paris. Suite au divorce de mes parents, intervenu il y a 5 ans à Zagreb, ville où nous étions tous domiciliés à l'époque, ma mère a obtenu ma garde et mon père lui verse 10'000 euros par mois pour ma pension. Mon père a l'autorité parentale conjointe avec ma mère sur mes frères et moi. Ces modalités ont été acceptées par mon père à contre cœur dans le cadre d'un accord amiable. Mes frères sont aujourd'hui âgés de 17 ans (Radomir), 12 ans (Goran) et mon demi-frère (Ivan, que ma mère a eu avec son ami qui vit avec nous à Paris) a 2 ans. Radomir vit avec notre père à Satigny, au chemin du Soleil 4, dans une grande maison, depuis Noël passé, après que ma mère ait fini par donner son accord..

Je vous écris parce que je veux, comme mon frère aîné, vivre avec mon père. Ma mère me bat quand elle a bu ; les coups pleuvent sur moi quand je lui demande de cesser de boire parce que je n'en peux plus de voir mon petit demi-frère de 2 ans pleurer, laissé à lui-même (l'ami de ma mère, son père, passe sa vie avec ses copains et ne s'occupe de rien d'autre que de lui-même ; il n'en a rien à faire de son fils ni de nous). Mon frère Goran est scotché à son i-pad et s'isole comme il peut ; résultat, ses notes à l'école sont lamentables. Moi, je n'en peux plus de cette vie, j'ai fait plusieurs fugues pour retrouver mon père (qui m'a chaque fois ramené à Paris) et maintenant, je ne veux plus être ramené : je veux pouvoir continuer et réussir mes études dans une maison calme, sans me faire rouer de coups, en vivant avec quelqu'un qui m'aime. J'ai passé la frontière la semaine passée avec mon père, juste après qu'il a obtenu l'autorisation du juge français de m'emmener, après une très violente dispute avec ma mère, et je vais venir chez vous pour que vous puissiez faire ce qu'il faut pour que je puisse rester définitivement chez lui.

Mon père est d'accord de m'héberger à Satigny et de s'occuper de moi. Je lui ai demandé de l'écrire. C'est un homme d'affaires qui peut travailler depuis la maison, et qui s'occupe déjà très bien de mon frère aîné Radomir, qui ratait son année scolaire à Paris et qui a de bonnes notes maintenant. Mon père ne veut pas continuer une action en justice au fond pour avoir ma garde parce qu'il ne veut pas envenimer la relation hyper tendue qu'il a avec ma mère en revenant sur l'accord amiable qu'il a passé avec elle au moment de divorcer. Il n'est pour rien dans ma décision. Ma mère n'est pas au courant de mes intentions et elle s'y opposerait. Je vous remercie de ne pas la contacter.

Je serai dans votre cabinet le 28 novembre. Merci de me recevoir. Vous pouvez me joindre à mirko@yahoo.fr pour plus de détails. Meilleures salutations.

Mirko Rajkovic »

Annexes : une déclaration de mon père et le jugement de divorce traduit, l'ordonnance rendue en référé à Paris la semaine passée.

* * *

N.B. : A la suite de votre présentation orale (10 minutes), la sous-commission vous interrogera sur celle-ci (10 minutes) ainsi que sur votre prestation écrite (10 minutes).



République et canton de Genève
POUVOIR JUDICIAIRE
 Ministère public

Genève, le 19 novembre 2018

Ministère public
 Route de Chancy 6 B
 Casé postale 3565
 CH - 1211 GENEVE 3
 www.ge.ch/justice

Monsieur
 EPIMETEH Jean
 Ruelle du Couchant 22
 1207 Genève

Réf : P/18111/2018 JPA
 à rappeler lors de toute communication

MANDAT DE COMPARUTION

Vous êtes convoqué pour être entendu personnellement en qualité de prévenu.

Date : MERCREDI 5 DECEMBRE 2018 à 09:00 heures

Lieu : **** Salle S4 ** Ch. Annevelle, 1213 Petit-Lancy**
 (Passage à hauteur de la Route de Chancy 6B)

Siégeront : Madame Juliette PANDORE, procureur
 Madame Françoise NAPAPEUR, greffière

Au sujet de mises en prévention d'escroqueries et
 d'instigation à l'incendie intentionnel

PANDORE Juliette
 Procureur



Vous êtes prié de vous présenter muni de la présente lettre et d'une pièce d'identité.

Extrait du Code de procédure pénale (CPP)

Art. 205 Obligation de comparaître, empêchement et défaut

- 1 Quelconque est cité à comparaître par une autorité pénale est tenu de donner suite au mandat de comparution.
- 2 Celui qui est empêché de donner suite à un mandat de comparution doit en informer sans délai l'autorité qui l'a décerné; il doit lui indiquer les motifs de son empêchement et lui présenter les pièces justificatives éventuelles.
- 3 Le mandat de comparution peut être révoqué pour de justes motifs. La révocation ne prend effet qu'à partir du moment où elle a été notifiée à la personne citée.
- 4 Celui qui, sans être excusé, ne donne pas suite ou donne suite trop tard à un mandat de comparution décerné par le ministère public, une autorité pénale compétente en matière de contraventions ou un tribunal peut être puni d'une amende d'ordre; en outre, il peut être amené par la police devant l'autorité compétente.
- 5 Les dispositions régissant la procédure par défaut sont réservées.

N.B. :

- Si vous souhaitez être assisté par un interprète dans le cadre de cette affaire, veuillez l'annoncer au greffier du procureur, au numéro de téléphone indiqué ci-dessous, au plus tard 24 heures avant votre première comparution.

If you wish to be assisted by an interpreter during these proceedings, please call the switchboard number mentioned below at least 24 hours prior to your first appearance and ask to be put through to the prosecutor's clerk.

ANNEXE B : échanges Whatsapp entre Jean et Paul

12 sept. 2018

Jean: Ciao Fratello, dis voir un truc, est-ce qu'on peut vraiment faire confiance à Henri? Je ne l'ai pas vu depuis des années et ne veut pas prendre le risque qu'il nous balance aux flics... Oublie, j'ai trop besoin de fric, ton idée de dimanche dernier va me sauver la peau. Maman a toujours eu raison de dire que tu étais le plus intelligent de nous deux... C'est pas très compliqué tu vas me dire ☺ Si tu penses qu'Henri fermera sa gueule quoiqu'il se passe, allons-y !

Paul: T'es sérieux bro?!? J'étais bourré et c'est une idée à la con... Mais bon, si t'es sérieux, tu es mon frère et je peux pas te laisser dans la donf sans rien faire! J'appelle Henri? Il tuerait pour nous deux, n'oublie pas que nous l'avons sauvé de la noyade dans le Rhône quand on était petits et qu'on failli mourir pour lui ...

Jean: Appelle le oui, et essaye de faire au plus bas son prix, 20 balles c'est 20 balles, on ira manger une pizza avec un ballon de Goron pour chaque rabais que tu obtiendras ☺

14 sept. 2018

Paul : Hola Hermano, j'ai parlé à Henri, oublie j'ai commencé à lui expliquer et il m'a coupé net en me fixant un rdv dans un café glauque à Annemasse. C'est un pro de chez pro, il m'a dit que c'était pas prudent de se parler au téléphone. Il est fou de joie à l'idée de t'aider!!! On lui paie EUR 2'000 et l'affaire est dans le sac ☺ Il ne le fera pas lui-même pour brouiller les pistes... C'est vraiment un pro de chez pro !!! Redis moi et je l'appelle pour le revoir à Annemasse j'imagine

Jean: Tu as négocié le prix!?

Paul: C'est clair tu crois quoi que ton brother est un blaireau !? Il voulait 2'500, on va en manger des pizzas pour 500 euros...

Jean: Dis lui qu'on lui a sauvé la vie et qu'on lui donnera 1000, pas un euro de plus... Faut être dur en affaires fréro !!!

22 sept. 2018

Jean: T'as des news de fifi brin d'acier?

Paul: I?!?

Jean: T'es vraiment un naze, c'est un code, tu as vu Henri?

Paul: Je le vois demain mais il doit encore me confirmer. Tu es toujours aussi drôle. C'est marrant ma femme m'a parlé de toi hier en me disant que t'étais vraiment un naze avec tes combines et que tu ferais mieux de bosser et de te lever le matin plutôt que d'aller au fitness et au solarium tous les jours... !

Jean: ok tiens moi au courant. Je savais pas que ta femme avait une vocation d'assistante sociale...

23 sept. 2018

Paul : Gruezi Bruder !!! J'ai vu Henri ce matin, à Annecy, cette fois-ci... il est ok pour 1000. Il m'a dit un truc intéressant et il faut qu'on arrête de parler de ça par messages car si on se fait gauler, les flics peuvent saisir nos téléphones... ! Je t'appelle dans une heure

Jean : Ok. Compris !

ANNEXE 1

Satigny, le 26 novembre 2018

Je, soussigné, Radovan RAJKOVIC, de nationalité croate et suisse, né le 13.10.1968, domicilié à Satigny, au 4, chemin du Soleil, déclare que je suis prêt à accueillir mon fils Mirko, à l'héberger, et à prendre soin de son éducation, de sa santé, et de son développement. J'ai déjà pris contact avec l'école privée Flarimand qui est prête à l'accepter dès maintenant. Je suis disposé à payer l'écolage ainsi que tous les frais liés à la prise en charge de Mirko dès son arrivée en Suisse, ainsi que ses frais d'avocat et de justice. Je ne souhaite en revanche pas agir directement à l'encontre de mon ex-femme. Je joins à ces lignes la traduction en français, par un traducteur juré, du dispositif du jugement croate de divorce certifié conforme à l'original, que je tiens à disposition, et un extrait du dispositif de l'ordonnance rendue en référé à Paris la semaine passée, suite à une violente dispute entre mon fils et sa mère.

Je suis atteignable au numéro de téléphone suivant : 079 313 55 53

(SIGNATURE)

ANNEXE 2

Jugement de divorce (Extrait, traduction certifiée conforme)

Par ces motifs,

LE TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE ZAGREB

1. Prononce le divorce des époux Jelena et Radovan RAJKOVIC
2. Dit que les enfants Radomir, né le 31 octobre 2001 à Zagreb, Mirko, né le 10 août 2004 à Zagreb, et Goran, né le 26 mars 2006 pourront rejoindre leur mère à Paris pour y vivre avec elle, en étant placés sous sa garde exclusive.
3. Condamne Monsieur Radovan RAJKOVIC à verser en mains de Jelena RAJKOVIC, à titre de contribution à l'entretien de ses trois enfants, dès le 1^{er} mars 2012, d'avance, une pension alimentaire mensuelle de EUR 10'000 par enfant et ce, jusqu'à la majorité des enfants
4. Accorde à Monsieur Radovan RAJKOVIC un droit de visite de deux fins de semaine dans le mois, du vendredi 16h00 jusqu'au dimanche 20h00, et pendant une semaine en vacances d'hiver et deux semaines en vacances d'été
5. Ratifie pour le surplus la convention sur les effets accessoires du divorce conclue par les époux Jelena et Radovan RAJKOVIC
6. Compense les dépens.

Le présent jugement est notifié le 2 février 2012 à Monsieur Radovan RAJKOVIC, domicilié Bogovićeva ul. 3, 10000, Zagreb, et à Madame Jelena RAJKOVIC, domiciliée 3, Place de la Madeleine à 75008 Paris.

(Sceau et signature du greffier)

ANNEXE 3

ORDONNANCE RENDUE EN RÉFÉRÉ PAR LE JUGE AUX AFFAIRES FAMILIALES DE NANTERRE

Par ces motifs,

Vu la requête urgente déposée le 19 novembre 2018 par Monsieur Radovan RAJKOVIC, visant au transfert en sa faveur de la garde de Mirko, suite à la très violente dispute ayant opposé l'enfant à sa mère Jenela RAJKOVIC,

Vu l'urgence qu'il y a à séparer Mirko RAJKOVIC de sa mère Jelena RAJKOVIC, avant tout débat contradictoire, afin de permettre à la relation de s'apaiser,

Attendu que le père de l'enfant est prêt à accueillir son enfant dans le canton de Genève, Suisse, où il est domicilié, et à l'y scolariser

LE JUGE AUX AFFAIRES FAMILIALES

Statuant d'urgence, en référé :

1. Attribue la garde temporaire de Mirko RAJKOVIC à son père Radovan RAJKOVIC.
2. Suspend temporairement les relations personnelles entre Mirko RAJKOVIC et sa mère
3. ...
4. ...
5. Déboute Monsieur Radovan RAJKOVIC de toutes autres conclusions
6. Dit que la présente ordonnance est immédiatement exécutoire.

Nanterre, le 20 novembre 2018

Timbre et signature du greffier

* * *